

754 CAPITAL PARTNERS
EURL au capital de 2.000 euros
150 avenue de l'Espace, bâtiment A4
59118 Wambrechies
982 480 873 RCS Lille-Métropole

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 JUIN 2024

Monsieur Mathieu JARRIJON, associé unique de la Société 754 CAPITAL PARTNERS, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est à Wambrechies (59118), 150 avenue de l'Espace, bâtiment A4, identifiée au siren sous le numéro 982 480 873 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole,

détenant l'intégralité des parts sociales émises par la Société (l' « **Associé Unique** »),

après avoir rappelé qu'il est envisagé que :

- Monsieur Mathieu JARRIJON apporte 65.000 parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la société MW COMPANY, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 650.000 euros, dont le siège social est à Wambrechies (59118), 150 avenue de l'Espace, bâtiment 4, lot 1, identifiée au siren sous le numéro 517 884 292 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole à la Société

(l'« **Apport** ») aux termes d'un traité d'apport en nature en date du 4 avril 2024 (le « **Traité d'Apport** ») ;

après avoir pris connaissance :

- du rapport du gérant de la Société (le « **Gérant** »)
- du rapport du Commissaire aux apports visé aux articles L223-33 et suivants du Code de commerce
- du Traité d'Apport
- des statuts actuels de la Société

(ci-après désignés les « **Documents Visés** »),

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- a) *Approbation de l'apport en nature de 65.000 parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la société MW COMPANY détenues par Monsieur Mathieu JARRIJON au bénéfice de la Société*
- b) *En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 1.105.000 euros*

c) *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital*

d) *Modification corrélative des statuts*

e) *Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités*

L'Associé Unique confirme avoir été dûment informé des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des Documents Visés dans un délai suffisant, l'information qu'il a reçue étant suffisante afin d'adopter les décisions ci-dessous. Par conséquent, il renonce à tout recours quel qu'il soit du fait du non-respect de tout délai de communication et/ou de son droit de communication préalable aux présentes décisions.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport en nature de 65.000 parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la société MW COMPANY détenues par Monsieur Mathieu JARRIJON au bénéfice de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Traité d'Apport aux termes duquel Monsieur Mathieu JARRIJON a fait apport à la Société de 65.000 parts sociales numérotées de 1 à 65.000 de la société MW COMPANY au bénéfice de la Société et du rapport du commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 4 avril 2024, approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

En vue de rémunérer l'apports susvisé, augmentation du capital d'un montant de 1.105.000euros

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 1.105.000 euros pour le porter de deux mille (2.000) euros à un million cent sept mille (1.107.000) euros au moyen de la création de 110.500 parts sociales nouvelles de dix (10) euros chacune numérotées de 201 à 110.700, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

***Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
Modifications statutaires***

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 8 (Apports) et 9 (Capital social) des statuts de la Société :

L'article 8 (Apports) anciennement rédigé comme suit :

« Il a été apporté à la société par Monsieur Mathieu JARRIJON une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Ladite somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) a été déposée à la Banque CIC NORD OUEST pour le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27 novembre 2023. »

Sera désormais rédigé ainsi :

« A la constitution, il a été apporté à la société par Monsieur Mathieu JARRIJON une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Ladite somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) a été déposée à la Banque CIC NORD OUEST pour le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27 novembre 2023.

Suivant décision de l'associé unique en date du 11 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.105.000 euros par apport en nature.»

L'article 9 (Capital social) anciennement rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en 200 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Mathieu JARRIJON, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire. »

Sera désormais rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SEPT MILLE EUROS (1.107.000 €).

Il est divisé en 110.700 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 110.700, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Mathieu JARRIJON, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire et de son apport en nature. »

QUATRIEME DECISION **Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.



Mathieu JARRIJON